

Département
Du Pas-de-Calais

—
Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/254

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
ACCORDÉE A MONSIEUR SZKUDLAREK DAVID
FOODTRUCK « FRITERIE DAVID »
LE VENDREDI 8 MAI 2026**

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,
Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande présentée le 23 Avril 2026 par Monsieur SZKUDLAREK David demeurant au 3 rue Lyautey à Courcelles-lès-Lens (62970) sollicitant l'autorisation de stationner un Foodtruck « Friterie David » sur le domaine public, dans le stade Charles De Gaulle, le vendredi 8 mai 2026,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SZKUDLAREK David, gérant de la « FRITERIE DAVID » est autorisé à occuper le domaine public pour un véhicule foodtruck immatriculé GZ-075-BG sur le domaine public, dans le stade Charles De Gaulle, pour y exercer son activité de commerce ambulant le vendredi 8 mai 2026 de 8H00 à 17H00.

Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 2 :

Tout commerce ambulant de type friterie situé sur le territoire de la commune doit être alimenté par un groupe électrogène homologué répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Les commerçants ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances sonores et environnementales liées à l'utilisation des groupes électrogènes.

Article 3 :

Le pétitionnaire aura la charge de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable le 8 mai 2026.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur SZKUDLAREK David demeurant au 3 rue Lyautey à Courcelles-lès-Lens (62970) ;**
- **Monsieur HERLEMONT – Amicale des sapeurs-pompiers d'Hénin-Beaumont – 246 rue du Dr Laennec à Hénin-Beaumont (62110).**

Article 10 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 11 - Recours et annulation :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 6 mai 2026,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

